

SEANCE DU 22 DECEMBRE 2022

20 Heures 30

=====

Présents : TAUTOU Bernadette, BUISSON Jacqueline, LEYMARIE Hervé, NALDO Serge, MARCHAND Pascale, Claire SOUBRANNE, MANOUX Gérard, VALADOUR Jean-Pierre.

Absents : Michel BONAVIDACOLA, VERNEJOUX Ludovic

Désignation du secrétaire de séance : Bernadette TAUTOU

1. R.Q.P.S (Rapport sur le prix et la qualité du service) Syndicat des deux Vallées DCM 2022-34

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de distribution de l'eau potable (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Après présentation du rapport 2021 établi par le syndicat des eaux des deux vallées, le Conseil Municipal, adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public de distribution de l'eau potable.

2. Tarifs communaux DCM 2022-35

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal, compte tenu de la hausse du coût de l'énergie, de revoir les divers tarifs à appliquer pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de fixer les tarifs, à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

- ❖ Salle des fêtes :
 - 160,00 € pour les habitants de la commune,
 - 300,00 € pour les personnes habitants en dehors de la commune,
- ❖ Cantine :
 - 85,00 € pour les habitants de la commune
- ❖ Assainissement collectif
 - Pas de changement de tarifs

3. Achat de matériel sonorisation portable

Monsieur Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'acquérir du matériel de sonorisation portable, la commune n'en possédant pas.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte cette proposition.

4. Choix de la maîtrise d'œuvre pour le café associatif

DCM 2022-37

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que suite à l'appel d'offres qui a été lancé pour la maîtrise d'œuvre du café associatif, le maître d'œuvre retenu est le cabinet d'architectes « Le Compas dans l'œil » pour un montant d'honoraire égal à 9.5 % du montant des travaux prévisionnels soit HT 29 850,00 €.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité valide le choix du cabinet d'architecture « Le Compas dans l'œil ».

5. Autorisation d'engagement de dépenses avant vote du budget 2023

DCM 2022-38

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD) :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les

conditions ci-dessus. »

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits de dépense d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Budget Principal :

Chapitre - Article	Crédits votés au BP 2022	Crédits ouverts par DM en 2022	Montant total	Crédits ouverts pour 2022
21-Immobilisations corporelles	59 747, 88 €	0 €	59 747.88 €	14 936, 00 €

Le Conseil Municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation aux budgets primitifs 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décidé, à l'unanimité :

D'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

6. Délibération concernant la convention relative aux frais de scolarité avec la commune de Marcillac-la-Croisille DCM 2022-39

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de demande de valider la convention relative aux frais de participation financière pour les frais de scolarité présentée par la commune de Marcillac-la-Croisille.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte cette convention et autorise Monsieur le Maire à signer.

7. Mise en place RIFSEEP et CIA (annule et remplace DCM 2022-30) DCM 2022-40

- *Vu le Code Général de la Fonction Publique*
- *Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53*
- *Vu de décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*
- *Vu le décret 2015-661 du 10 juin 2015, modifiant le calendrier initial de mise en œuvre de ce régime Arrêtés ministériel du 29 juin 2015 (administrateurs)*
- *Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un*

régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social

- des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu l'avis favorable du Comité technique du 08 novembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Mr le maire propose au conseil municipal de modifier la délibération RIFSEEP prise en juin 2019 pour tenir compte de l'emploi par la collectivité d'agents contractuels et d'agents stagiaires :

Actuellement l'IEMP est attribuée pour le cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (dit RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat a vocation à s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires (Etat, territoriaux, hospitaliers). Le RIFSEEP est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'IFSE, indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;
- Le CIA, complément indemnitaire annuel : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le CIA est basé sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les cadres d'emplois concernés dans la collectivité sont :

Adjoint administratif territorial, Adjoint administratif stagiaire, Adjoint administratif contractuel

Agent de maîtrise technicien, Adjoint technique territorial, Adjoint technique stagiaire

Adjoint technique contractuel

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide :

1. D'abroger les délibérations du 22 mai 1998 et du 26 septembre 2014 et du 19 juin 2019 instaurant les primes liées au régime indemnitaire antérieures à la présente délibération
2. D'instaurer l'IFSE et le CIA au bénéfice des agents concernés dans la collectivité **titulaires, stagiaires et contractuels de droit public** »
3. De répartir les postes par groupe de fonction selon les critères professionnels suivants :
 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
Prise en compte des responsabilités, initiative
 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
Autonomie, connaissances, diversité des tâches, capacité d'adaptation

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,
Confidentialité, relations internes et externes, ponctualité

5. De déterminer les montants plafonds des groupes comme suit :

4. CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE ETAT	PLAFOND IFSE COLLECTIVITE	PLAFOND CIA ETAT	PLAFOND CIA COLLECTIVITE
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints administratifs stagiaires Adjoints administratifs contractuels	Groupe 1	11 340 €	1 478 €	1 260 €	85 €
	Groupe 2	10 800 €		1 200 €	
Adjoints techniques territoriaux Adjoints techniques territoriaux stagiaires Adjoints techniques territoriaux contractuels. Agent de maîtrise	Groupe 1	11 340 €	1348 €	1 260 €	135 €
	Groupe 2	10 800 €		1 200 €	

6. De déterminer le montant du CIA en fonction des critères suivants :

- Critères retenus pour l'entretien professionnel

7. De prévoir la modulation de l'IFSE en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :

- Investissement professionnel, relationnel, autonomie

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnels

- en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste (*à minima tous les 4 ans*) ou, pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

8. D'instaurer un mode de versement :

- mensuel pour l'IFSE du cadre d'emplois des adjoints administratifs ;
- Avril, Août, Décembre pour l'IFSE du cadre d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise
- Annuel pour le CIA

9. De prévoir un montant proratisé en fonction du temps de travail

10. En cas d'absence, application du dispositif applicable aux fonctionnaires d'Etat soit le maintien dans les mêmes conditions que la rémunération pendant les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident de service ou congés liés à une maladie professionnelle et

les congés annuels, de maternité, d'adoption et de paternité et la suspension en cas de congés longue maladie, grave maladie et longue durée

8. Ordures ménagères : Points d'apports volontaires.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la décision de la communauté de commune, qui a la compétence des ordures ménagères, de ne plus effectuer à compter de 2024, le ramassage des OM au porte-à-porte, mais à des points d'apports volontaire (PAV). Il est donc nécessaire de répartir un certain nombre de PAV sur la commune

Le conseil municipal a étudié la proposition d'implantation de quatre PAV qui a été faite par le bureau d'étude ; il est décidé de demander un PAV supplémentaire et d'en déplacer deux autres. Cette proposition sera transmise à la communauté de commune.

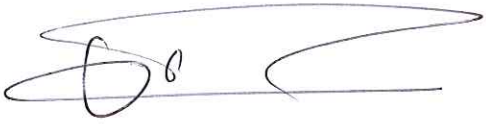
Il faudra ensuite déterminer les lieux précis d'installation (domaine public ou privé) et conventionner si besoin avec les propriétaires.

9. Questions diverses

Néant.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 22H30

SIGNATURES

NOM ET FONCTION	SIGNATURE
Jean-Pierre VALADOUR, Maire	
Bernadette TAUTOU, Secrétaire	